

A Auch, le 19 février 2025

AVIS 2025_P16 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SIMORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Corsaire sur la commune de Simorre.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Simorre est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 24.07.2009 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au nord de la commune de Simorre. Elle s'inscrit sur 6 zones distinctes classées en zone A et D totalisant 12 ha, localisées de part et d'autre de la RD12, à environ 2,3 km du bourg de Simorre.

Les terrains du projet sont principalement situés en zone ZA2 dédiée à l'activité, en zone naturelle inondable ZNi et en ZC2.

Il est prévu d'installer un élevage ovin pour l'entretien.

Des noues seront créées sur les franges Est de chaque ilot permettrons, avec la pente globalement orientée ouest-est, de recueillir les eaux de ruissellement de l'ensemble du parc photovoltaïque. Elles seront un lieu préférentiel d'infiltration lente, créant un milieu humide et améliorant la fonctionnalité des zones humides adjacentes relevées lors de l'état initial.

Le projet, d'une puissance de 12,6 MWc est constitué de :

- 19152 modules photovoltaïques
- 439 tables fixes
- 5 postes de transformation
- clôtures et 7 portails d'accès
- 3 citernes
- 14 974 mètres linéaires de pistes de circulation

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le dossier n'inscrit pas le projet dans les stratégies territoriales qui le concernent notamment le SAGE NRG, le SCoT de Gascogne, la démarche intercommunale de planification.

Le projet ne flèche que la carte communale qui inscrit ces terrains en ZNi, ZC2 et ZA2 (de Malard)

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Simorre est un pôle relais que le SCoT vise à renforcer le rayonnement au sein du bassin de vie dans ses fonctions. Avec Saramon, Simorre constitue un bipôle fonctionnant de manière complémentaire pour atteindre les objectifs du SCoT

La ZA de Malard est identifiée dans la liste des ZAE de la 3CAG.

Par ailleurs, la 3CAG a réalisé au travail de répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature visant à permettre d'assurer le développement de toutes les communes en fonction de leurs besoins et projets.

Comment la commune pourra-t-elle justifier que l'espace qu'elle a fléché pour du développement de l'activité ne soit pas utilisé pour cela ? Le développement d'ENR sur cet espace n'obère-t-il pas le développement économique prévu par la communauté de communes compétente en matière de développement économique.

De plus, sans cet espace la commune est-elle en mesure d'atteindre son objectif d'emplois ? Le projet a-t-il fait l'objet d'une discussion au niveau intercommunal visant à travailler finement la répartition des objectifs ? (Cf travail de répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature)

Par ailleurs, les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 12 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité. D'autant que c'est l'intercommunalité qui est maintenant compétente en matière de planification. Disposera-t-elle d'assez de foncier pour mettre en œuvre sa stratégie de développement qui s'appuie sur les zones à urbaniser présentes et à venir ?

L'insertion paysagère

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Les différentes zones d'études sont situées en fond de vallon de la Gimone et au bord de la RD 12, à 2 km au nord de Simorre. Il n'y a pas d'impacts visuels sur les villages environnants dont Simorre mais certains groupements d'habitations à proximité et la RD 12 sont en covisibilité directs. Comment est assurée l'intégration paysagère du site par rapport à ces impacts ?

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

Fonctionnement écologique

Où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ? D'après celle-ci, le site d'étude est localisé à proximité d'un réservoir de biodiversité de milieux aquatiques, correspondant aux prairies humides de la Gimone, alimenté par plusieurs cours d'eau de la trame bleue traversant pour un et longeant pour les autres les différentes zones du site d'étude.

L'inventaire habitats, faune et flore a analysé les enjeux écologiques sur l'emprise du site d'étude et a permis de déterminer des sensibilités importantes sur les linéaires bocagers (notamment sur une bande au nord-est), sur les mares et eaux stagnantes, et pour un ruisseau et sa ripisylve. Ces secteurs sont évités dans la variante finale, qui a privilégiée l'implantation de PV sur les zones cultivées à l'intérêt écologique moindre.

Pour autant, Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la zone d'étude et a permis de détecter un linéaire de 2000 mètres linéaires de ZH sur le critère végétation et une surface de 2,32 ha de ZH sur le critère pédologique. Elles correspondent aux fossés, à deux ruisseaux temporaires et une mare ainsi que les terres agricoles pour les zones humides sur critère pédologique. Le projet n'évite pas toutes les zones humides puisque la surface de ZH recoupée par le projet s'élève à **9 550 m²** et le linéaire à **123 ml**. *Comment le projet justifie-t-il ce recoupement et le non évitement de ces zones humides dans la variante finale ?*

Enjeux énergétiques

Comment le projet s'inscrit-il dans les prescriptions du SCoT (P1.6-4, P1.6-5) notamment au regard de la compatibilité avec la poursuite de l'activité agricole ? Autrement dit qu'est ce qui garantit qu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque ?

Risques

Les zones localisées à l'est de la RD 12 sont concernées par l'aléa inondation de la Gimone. Les surfaces en aléa très fort et fort ont été évitées, certaines portions en aléa modéré pourraient subsister.

Par ailleurs les zones localisées à l'ouest de la RD12 se trouvent sur un secteur en pente, il pourrait être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier.

Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Simorre ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets. De plus, ce PC constitue une difficulté pour la commune à mettre en œuvre la dimension économique et démographique du projet politique d'elle a exprimé dans sa carte communale et qu'elle partage avec l'interco (cf développement économique), voire en questionne les fondements. Aussi, le syndicat mixte n'est pas en mesure rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

